

Note éducative

Section 3500 des Normes de pratique applicables aux régines de retraite – Valeurs actualisées des rentes (à l'exception de la stus-section 3570)

Document 220124

Ce document a été remplacé par le document 223084

Ce document a été archivé le 12 juin 2023



Note éducative

Section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes (à l'exception de la sous section 3570)

Commission des réports financiers des régimes de retraite

Août 2020

Document 220124

This document is available in English © 2020 Institut canadien des actuaires

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives



NOTE DE SERVICE

À: Tous les actuaires des régimes de retraite

De: Steven W. Easson, président

Direction des conseils en matière d'actuariat

Jared Mickall, président

Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date: Le 13 août 2020

Objet : Note éducative – Section 3500 des Normes de prédique applicables aux régimes

de retraite - Valeurs actualisées des rentes (à l'expersion de la

sous-section 3570)

Introduction

seils aux actuaires afin de déterminer La présente note éducative a pour but de fournir les co ont es visés par la sous-section 3570. les valeurs actualisées des régimes de retraite qui ne Une <u>note éducative</u> distincte a été préparée us-section. La présente note éducative a été élaborée à partir des cor es du Conseil des normes actuarielles (CNA) par l'entremise du groupe désigné et « fonction de questions soumises à la Commission des rapports financiers des régimes de ret ite (CRF R) après la publication, le 24 janvier 2020, de la section 3500 révisée des Nor applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes. La pré ente <u>ate éducative reflète également la date révisée d'entrée</u> en vigueur le 1^{er} décembre 202 nsi que la révision du paragraphe 3530.06.2, annoncée par le CNA le 20 juillet 2020

L'élaboration de la présel trancte de service et de la note éducative respecte le protocole d'approbation de notes édicatives de la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA). Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et documents de recherche* de l'Institut, cette note éducative a été préparée par la CRFRR et sa diffusion a été approuvée par la DCA, le 11 août 2020.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique.

L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.

Conseils à l'intention des membres sur des situations précises

De temps à autre, les membres de l'Institut canadien des actuaires (ICA) demandent des conseils à la CRFRR. L'ICA et la CRFRR encouragent vivement ce type de dialogue. Nous voulons assurer aux membres de l'ICA qu'il est convenable et approprié de consulter le président ou le vice-président de la CRFRR.

On rappelle aux membres de l'ICA que les réponses fournies par la CRFRR ont pour objectif de les aider à interpréter les normes de pratique, les notes éducatives et les Règles de déontologie de l'ICA, ainsi qu'à évaluer le bien-fondé de certaines techniques ou hypothèses. Une réponse de la CRFRR ne constitue pas une opinion officielle quant à savoir si le travail en question est conforme aux normes de pratique de l'ICA. Les conseils fournis par la CRFRR ne sont pas de caractère exécutoire à l'endroit du membre.

Conseils récents

La version révisée des <u>normes</u> (et la <u>version annotée</u>) ainsi que les mouss pour ces modifications à la section 3500 et l'ajout de la nouvelle sour section 3570 sont abordés dans la <u>note de service</u> du 24 janvier 2020 : *Normes définitives Modification de la section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retre te — releurs actualisées des rentes* et mis à jour dans la <u>note de service</u> du 20 juillet 2020.

Le contenu de la présente note éducative est le siyant :

- 1. Âge présumé de début du serve de la innté
 - a) Application des pra, après 35, 0.06, 3530.06.1 et 3530.06.2
 - b) Application do paragrapho 3530.06.3
 - c) Admissibilité des participants à la retraite
 - d) Autres consider a pas relatives à l'âge de début du service de la rente
 - e) Actualisatio des prestations de faible montant
 - f) Cotisations excédentaires (Règle de partage des coûts de 50 %)
- 2. Hypothèse de composition de la famille
- 3. Autres formules de calcul du taux d'indexation
 - a) Application du paragraphe 3540.16
 - b) Application du paragraphe 3540.16.1
- 4. Autres considérations

Prière d'adresser les questions ou commentaires à propos de la présente note éducative à Jared Mickall, président de la CRFRR, à <u>Jared.Mickall@mercer.com</u>.

SWE, JM

1. Âge présumé de début du service de la rente

1. a) Application des paragraphes 3530.06, 3530.06.1 et 3530.06.2

La section 3500 énonce les principes d'évaluation d'une rente pour laquelle il n'existe pas de marché liquide. Les concepts décrits à cette section fournissent le cadre d'évaluation de cette promesse. Dans ce cadre, il est nécessaire de formuler une hypothèse au sujet de l'âge de début du service de la rente. Les modifications apportées à la section 3500 exigent maintenant une hypothèse d'âge de début du service de la rente différente de celle utilisée avant les modifications.

En vertu de la section 3500 avant le 1^{er} décembre 2020, la valeur actualisée repose sur une hypothèse selon laquelle le service de la rente commence à l'âge présumé de la retraite qui maximise la valeur, soit la « date de retraite optimale » (DRO). Cela est nécessaire même si la valeur actualisée des droits à une rente immédiate est moindre que la valeur actualisée de la rente basée sur la DRO.

En vertu de la section 3500 à compter du 1^{er} décembre 2020, a voleur actualisée est fondée sur une hypothèse qui exige (paragraphe 3530.06) que la valeur soit décormanée en appliquant une pondération de 50 % à la valeur tenant compte de la DES et une pondération de 50 % à la valeur en supposant « [...] que le départ à la retraite [volume 1] au plus jeune âge pour lequel il sera admissible à une rente viagère non récluite volla première date retraite sans réduction (PDRSR)).

En ce qui concerne le calcul d'une rente viagère son réduite aux fins du paragraphe 3530.06, lorsque les dispositions du régime sont celles que no premier âge auquel le participant aura droit à une rente viagère non réduite est potérieur à la date à laquelle il recevra effectivement une rente viagère non réduite du régime lor que les rentes viagères et non viagères sont considérées ensemble (la « dr. e de letraite sans réduction »), la PDRSR servant à déterminer une valeur actualisée serait la late de recraite sans réduction.

La méthode décrite au la reaphe 3530.06 tient compte du fait que le participant qui choisit la valeur actualisée a une de le le but du service de la rente inconnue.

Les exemples ci-dessous de rivent l'application des paragraphes 3530.06, 3530.06.1 et 3530.06.2. Il est possible que les dispositions du régime prévoient que les concepts de calcul illustrés ci-après donnent lieu à une valeur actualisée, pour différentes périodes de service qui, une fois additionnée, dépasse globalement la valeur actualisée à la DRO. Dans ces circonstances, comme le montrent les exemples ci-dessous, il ne conviendrait pas de limiter la valeur actualisée à la valeur à l'âge atteint à la DRO.

Les exemples qui suivent supposent :

- la table de mortalité des retraités canadiens 2014 (CPM2014) combinée à l'échelle d'amélioration CPM B (CPM-B) (différenciée selon le sexe);
- un homme mettant fin à sa participation au régime en 2020;
- un taux d'actualisation de 3,5 % par année.

À des fins d'illustration, les exemples ont été préparés en utilisant des âges entiers. En pratique, les calculs pourraient être effectués en utilisant des âges plus granulaires (p. ex. sur une base mensuelle). Les exemples sont basés sur un ensemble d'hypothèses économiques et démographiques afin de décrire l'application de la section 3500. Un ensemble différent d'hypothèses économiques et démographiques pourrait donner lieu à des résultats différents; toutefois, l'application de la section 3500 serait la même.

Exemple 1

L'exemple 1 décrit comment la méthode énoncée au paragraphe 3530.06 serait appliquée aux données suivantes sur les participants et aux dispositions du régime :

- Participant de 50 ans comptant 12 années de service;
- Rente viagère accumulée de 3 000 \$ par mois payable à 65 ans;
- Réduction pour retraite anticipée de 4 % par année pour chique année précédant l'âge de 62 ans.

La valeur actualisée tiendrait compte d'une pondération de 5 % a 1 DRC et de 50 % à la PDRSR (50 %/50 %), comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Âge	Rente mensuell accumulé			le rev (u)	Réduction pour retrain anticipée (Loi r l'hant sur le reunau)	réduce Loi de l'impôt sur le revenu)	Rente mensuelle limitée Min. de (C,F)	Facteur de valeur actualisée	Valeur (G)x12x(H) = (I)
55	\$ 300		2 \$ 21	3 2	0,88	\$ 2 721	\$ 2 160	15,8050	
56	\$ 300	0 0,76	s \$ 22 80	\$ 3 092	0,91	\$ 2814	\$ 2 280	15,0289	\$ 411 200
57	\$ 3 00	0,80	\$ 400	202	0,94	\$ 2 906	\$ 2 400	14,2829	\$ 411 300
58	\$ 300	0 0,84	\$ 23	\$ 3 092	0,97	\$ 2 999	\$ 2 520	13,5657	\$ 410 200
59	\$ 300		\$ 2640	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	\$ 2 640	12,8760	\$ 407 900
60	\$ 300		\$ 760	3 092	1,00	\$ 3 092	\$ 2 760	12,2121	\$ 404 500
61	\$ 300	0 0,9	\$ 280	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	\$ 2880	11,5727	\$ 400 000
62	\$ 3 00	0 1,00	3 000	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	\$ 3 000	10,9562	\$ 394 400
63	\$ 300	0 1,00	3 000	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	\$ 3 000	10,3615	\$ 373 000
64	\$ 300	0 1,00	3 000	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	\$ 3 000	9,7880	\$ 352 400
65	\$ 300	0 1,00	\$ 3 000	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	\$ 3 000	9,2351	\$ 332 500

Valeur à la DRO : \$ 411 300 Valeur à la PDRSR : \$ 394 400

Valeur actualisée établie à 50 % X Valeur à la DRO + 50 % X Valeur à la PDRSR : \$ 402 850

Exemple 2

De nombreux régimes ont des dispositions différentes pour différentes périodes de service. Le paragraphe 3530.06.1 exige que l'âge de la retraite utilisé pour déterminer la valeur la plus élevée de la rente (DRO) soit un seul âge, tandis que la valeur de la rente à l'âge le plus jeune sans réduction est déterminée à l'âge sans réduction pour chaque période de service. La valeur de la rente à la PDRSR pour chaque période de service serait déterminée et additionnée.

L'exemple 2 décrit comment la méthode serait appliquée aux données suivantes sur les participants et aux dispositions du régime :

• Participant de 50 ans comptant 12 années de service réparties comme suit :

- Huit (8) années de service à la période 1;
- Quatre (4) années de service à la période 2;
- Rente viagère accumulée de 3 000 \$ par mois payable à 65 ans;
- La réduction pour retraite anticipée à laquelle a droit le participant est la suivante :
 - Pour le service de la période 1 : 4 % par année pour chaque année précédant l'âge de 62 ans;
 - Pour le service de la période 2 : 4 % par année pour chaque année précédant l'âge de 65 ans.

La valeur actualisée tiendrait compte d'une pondération de 50 % à la DRO et de 50 % à la PDRSR pour chaque période de service, comme l'illustre le table que dessous :



Âge	me acc (Pé	Rente Réduction de la rente pour retraite anticipée		de la rente pour retraite Rer		pour retraite Rente		1 -		Limite réduite (Loi de l'impôt sur le revenu)		Rente mensuelle limitée		Facteur de valeur actualisée	Valeur	
		,		(<i>P</i>	A)x(B)		,	,		,	Mir	n. de (C , F)		(G) x 12 x (H	
					=				(D)x(E)=		=			=	
	Φ.	(A)	(B)	+	(C)	Φ.	(D)	(E)	Φ.	(F)	φ.	(G)	(H)	Φ.	(1)	
55	\$	2 000 1 000	0,72 0,60	\$	1 440 600	\$	2 061 1 031	0,88 0,88	\$	1 814 907	\$	1 440 600	15,8050 15,8050	\$	273 100 113 800	
	_	_	0,00	_		_		0,00	_		_		15,6050	_		
56	\$	3 000 2 000	0.76	\$	2 040 1 520	\$	3 092 2 061	0,91	\$	2 721 1 876	\$	2 040 1 520	15,0289	\$	386 900 274 100	
56	Ф	1 000	0,76 0,64	Ф	640	Ф	1 031	0,91	Ф	938	Ф	640	15,0269	Ф	115 400	
	Φ.		0,04	_		_		0,91	_		_		15,0269	_		
57	\$ \$	3 000 2 000	0,80	\$ \$	2 160 1 600	\$	3 092 2 061	0,94	\$ \$	2 814 1 938	\$	2 160 1 600	14,2829	\$ \$	389 500 274 200	
57	Ф	1 000	0,60	Ф		Ф		0,94	Ф	969	Ф	680	14,2829	Ф	116 600	
			0,00	_	680	_	1 031	0,94	_		_		14,2029	_		
58	\$	3 000 2 000	0,84	\$	2 280 1 680	\$	3 092 2 061	0,97	\$	2 906 1 999		2 <u>280</u> 1 <u>680</u>	13,5657	\$	390 800 273 500	
56	Φ	1 000	0,64	Φ	720	Φ	1 031	0,97	Φ	1 000	*	1 000	13,5657	φ	117 200	
	\$	3 000	0,72	\$	2 400	\$	3 092	0,97	Φ.	2 9(19)	1	2 400	15,5057	\$	390 700	
59	\$	2 000	0,88	\$	1 760	\$	2 061	1,00	\$	2 06	\$	1 76	12,8760	\$	271 900	
39	φ	1 000	0,88	φ	760	φ	1 031	1,00	φ	1 031	Ψ	30	12,8760	φ	117 400	
	\$	3 000	0,70	\$	2 520	\$	3 092	1,00	_	3 092	<u></u>	2 520	12,0700	\$	389 300	
60	\$	2 000	0,92	\$	1 840	\$	2 061	1,0	\$	3 092	K	1 840	12,2121	\$	269 600	
00	Ψ	1 000	0,80	Ψ	800	Ψ	1 031	1,00		1 031	1	800	12,2121	Ψ	117 200	
	\$	3 000	0,00	\$	2 640	\$	3 092	1,00	\$	3 092	\$	2 640	12,2121	\$	386 800	
61	\$	2 000	0,96	\$	1 920	\$	2 061	1.0	\$	2 61	\$	1 920	11,5727	\$	266 600	
01	Ψ	1 000	0,84	Ψ	840	Ψ	1 031	100		1 031	ľ	840	11,5727	Ψ	116 700	
	\$	3 000	0,0.	\$	2 760	\$	3 092		\$	3 092	\$	2 760	,5.2.	\$	383 300	
62	\$	2 000	1,00	\$	2 000	\$	001	1.00	\$	2 061	\$	2 000	10,9562	\$	262 900	
Ů.	Ψ	1 000	0,88	Ψ	880	Ψ	1 031	0	Ψ	1 031	Ψ	880	10,9562	Ψ	115 700	
	\$	3 000	3,00	\$	2 880	\$	3 092		\$	3 092	\$	2 880	10,000	\$	378 600	
63	\$	2 000	1,00	\$	2 000		Q61	1,00	\$	2 061	\$	2 000	10,3615	\$	248 700	
	_	1 000	0,92	*	8 10		16	1,00	,	1 031	_	920	10,3615	7	114 400	
	\$	3 000	,	\$	920	9	3 092		\$	3 092	\$	2 920	,	\$	363 100	
64	\$	2 000	1,00	\$	200	0	- J1	1,00	\$	2 061	\$	2 000	9,7880	\$	234 900	
		1 000	0,96	ľ	96	[1 031	1,00	ĺ .	1 031	ľ	960	9,7880		112 800	
	\$	3 000			2 960		3 092		\$	3 092	\$	2 960		\$	347 700	
65	\$	2 000	1,0	\$		\$	2 061	1,00	\$	2 061	\$	2 000	9,2351	\$	221 600	
		1 000	1,00		1 000		1 031	1,00		1 031		1 000	9,2351		110 800	
	\$	3 000		K	3 000	\$	3 092		\$	3 092	\$	3 000		\$	332 400	
				7								à la DRO :	Période 1	\$	274 200	
				•	7					V C		a 14 DI 10 .	Période 2	Ψ	116 600	
													Total	\$	390 800	
										1/_1	د س					
										vaiet	ur a	la PDRSR :	Période 1 Période 2	\$	262 900 110 800	
													renoue z	\$	110 000	

Les exemples 3 et 4 décrivent comment la méthode énoncée au paragraphe 3530.06.1 serait

appliquée en combinaison avec le paragraphe 3530.06.2.

Exemple 3 (identique à l'exemple 1, mais limité à la rente maximale prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu)

L'âge sans réduction le plus rapproché du régime pour un salarié à revenu élevé peut être affecté par l'application de la rente maximale en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, auquel cas la PDRSR peut être différente à l'égard de la rente d'un régime de pension agréé.

Exemple 3a – Maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu à la date à laquelle le participant cesse de participer au régime

L'exemple 3a utilise les données suivantes sur le participant et les dispositions du régime :

- Participant de 50 ans comptant 12 années de service;
- Rente viagère accumulée de 3 300 \$ par mois payable à 65 ans;
- La réduction pour retraite anticipée à laquelle a droit le participant est de 4 % par année pour chaque année précédant l'âge de 62 ans;
- Maximum de 3 092 \$ par année de service en vertu de à Loc' l'impît sur le revenu, à la date à laquelle le participant cesse de participer au régin e. Ce par mum est réduit de 3 % par année avant l'atteinte de l'âge de 60 ans, de 23 année de service ou de 80 points (soit la somme de l'âge et des années de service totalise 30, selon la première éventualité.

L'exemple 3a illustre que l'âge pertinent, fonclé sur le paragraphe 3530.06.2, est le premier âge auquel le maximum sans réduction prévu en vert de la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite pour la première fois la rente en vertu du régime. Cet âguest déterminé par le dernier des âges suivants :

- l'âge auquel le maximum n'ev par de l'impôt sur le revenu n'est pas réduit pour la première fois (59 ans le sque en s'attend à ce que le participant atteigne 80 points, soit l'âge plus les années de se (ce);
- l'âge le plus jeune uque la rente est limitée par le maximum sans réduction prévu par la Loi de l'impôt sur le la lenu.

L'exemple 3a décrit comment cette méthode serait appliquée, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

					Reduction				
					pour	Limite			
		Réduction		Limite	retraite	réduite			
		de la rente		mensuelle	anticipée	(Loi de			
	Rente	pour		(Loi de	(Loi de	l'impôt	Rente	Facteur de	
	mensuelle	retraite	Rente	l'impôt sur	l'impôt sur	sur le	mensuelle	valeur	
Âge	accumulée		réduite	le revenu)	le revenu)	revenu)	limitée	actualisée	Valeur
Age	accumulee	anticipee		ie revenu)	ie revenu j	revenu j			
			(A)x(B)			(D) v(E) =	Min. de (C,F)		(G)x12x(H)
	(4)	(B)	(C)	(D)	(=)	(D)x(E)=	(G)	(H)	(1)
	(A)			_ , ,	(E)	(F)	. ,	. ,	. ,
55				\$ 3 092	0,88		\$ 2376	15,8050	
56				\$ 3 092	0,91	\$ 2814	\$ 2508	15,0289	
57				\$ 3 092	0,94		\$ 2 640	14,2829	
58	\$ 3 300	0,84	\$ 2772	\$ 3 092	0,97	\$ 2 999	\$ 2 772	13,5657	\$ 451 200
59	\$ 3 300	0,88	\$ 2 904	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	\$ 2 904	12,8760	\$ 448 700
60	\$ 3300	0,92	\$ 3 036	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	▲ 3 036	12,2121	\$ 444 900
61	\$ 3 300	0,96	\$ 3 168	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	3 092	11,5727	\$ 429 400
62	\$ 3 300	1,00	\$ 3 300	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	3,092	10,9562	\$ 406 500
63	\$ 3 300	1,00	\$ 3 300	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	092	10,3615	\$ 384 500
64	\$ 3 300	1,00	\$ 3 300	\$ 3 092	1,00	\$ 30	\$ 3 092	9,7880	\$ 363 200
65	\$ 3300	1,00	\$ 3 300	\$ 3 092	1,00	\$ 3 09	\$ 3.0°	9,2351	\$ 342 700
		-			-				

Valeur à la DRO : \$ 452 500 Valeur à la PDRSR : \$ 429 400

Valeur actualisée établie à 50 % X Valeur la DRO 30 % X Valeur à la PDRSR : \$ 440 950

Comme l'indique l'exemple 3a, l'âge auquel la rente l'est, as réduite est passé de 62 ans dans l'exemple 1 à 61 ans, l'âge auquel le maximul préva par la Loi de l'impôt sur le revenu n'est pas réduit pour le début anticipé et limite la rente par la prémière fois.

Exemple 3b – Maximum prévu par la Lai de l'impôt sur le revenu déterminé à la date à laquelle le participant commence à toucher sa lante du rigime

L'exemple 3b utilise les même dont ées sur le participant et les mêmes dispositions du régime que l'exemple 3a, sauf que le la arthum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu est déterminé à la date à laquelle le participant ce amence à toucher sa rente du régime et, aux fins de cet exemple, le maximum prévus la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année de cessation était de 2 455 \$ par année de sur lce. Ce maximum est réduit de 3 % par année avant l'atteinte de l'âge de 60 ans, de 30 années de service ou de 80 points (soit la somme de l'âge et des années de service totalise 80), selon la première éventualité.

L'exemple suppose un taux d'inflation de 1 % par année et, par conséquent, l'augmentation présumée appliquée au maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* est de 2 % par année, produisant un maximum projeté par la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'âge de 55 ans de 2 711 \$.

L'exemple 3b indique que l'âge pertinent, fondé sur le paragraphe 3530.06.2, est le premier âge auquel le montant maximal sans réduction en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite pour la première fois la rente en vertu du régime. Cet âge est déterminé par le dernier des âges suivants :

• l'âge auquel le maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu n'est pas réduit pour la première fois (59 ans lorsque l'on s'attend à ce que le participant atteigne 80 points, soit l'âge plus les années de service);

• l'âge le plus jeune auquel la rente est limitée par le maximum sans réduction prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'exemple 3b décrit comment cette méthode serait appliquée, comme l'indique le tableau ci-dessous :

	Rente	Réduction de la rente pour		Limite mensuelle projetée (<i>Loi d</i> e	Réduction pour retraite anticipée (Loi de	Limite réduite (Loi de l'impôt	Rente	Facteur de	
	mensuelle	retraite	Rente	l'impôt sur	l'impôt sur	sur le	mensuelle	valeur	
Âge	accumulée	anticipée	réduite	le revenu)	le revenu)	revenu)	limitée	actualisée	Valeur
			(A)x(B)			(D)x(E)	Mp _e (C , F		(G)x12x(H)
			=		,_,	=) =		=
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)		(H)	(1)
55		0,72		\$ 2711	0,88		\$ 2 376	15,8050	
56	\$ 3 300	0,76	\$ 2508	\$ 2 765	0,91	\$ 2516	\$ 253	15,0289	\$ 452 300
57	\$ 3 300	0,80	\$ 2 640	\$ 2820	0,94		2,340	14,2829	\$ 452 500
58	\$ 3 300	0,84	\$ 2772	\$ 2876	0,97	\$ 700		13,5657	\$ 451 200
59	\$ 3 300	0,88	\$ 2 904	\$ 2 934	1,00	2 934	2 904	12,8760	\$ 448 700
60	\$ 3 300	0,92	\$ 3 036	\$ 2 993	00	\$ 2 993	\$ 2 993	12,2121	\$ 438 600
61	\$ 3 300	0,96	\$ 3 168	\$ 3 052	1,	\$ 952	\$ 3 052	11,5727	\$ 423 900
62	\$ 3 300	1,00	\$ 3 300	\$ 3 114	1,0	3 1 4	\$ 3 114	10,9562	\$ 409 300
63	\$ 3 300	1,00	\$ 3 300	\$ 3 176	,00	\$ 3 176	\$ 3 176	10,3615	\$ 394 900
64	\$ 3 300	1,00	\$ 3 300	\$ 3230	1,00	\$ 3 239	\$ 3 239	9,7880	\$ 380 500
65	\$ 3 300	1,00	\$ 3 300	\$ 504	00	\$ 3 304	\$ 3 300	9,2351	\$ 365 700

Valeur à la DRO : \$ 452 500 Valeur à la PDRSR : \$ 438 600

Valeur 2 kualisé établie à 50 % X Valeur à la DRO + 50 % X Valeur à la PDRSR : \$ 445 550

Comme l'indique l'exemple 3b, l'ge auquel la rente n'est pas réduite est passé de 62 ans dans l'exemple 1 à 60 ans, l'ave uquel maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu n'est pas réduit pour le début anti ipé et mite la rente pour la première fois.

Exemple 4 (identique à l'example 2, mais limité à la rente maximale prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu)

Exemple 4a (maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu appliqué globalement)

L'exemple 4a décrit comment le paragraphe 3530.06.2 serait appliqué lorsqu'il y a des périodes de service différentes avec des réductions différentes pour retraite anticipée. Cet exemple utilise les données suivantes sur le participant et les dispositions du régime :

- Participant de 50 ans comptant 12 années de service réparties comme suit :
 - Huit (8) années de service à la période 1;
 - Quatre (4) années de service à la période 2;
- Rente viagère accumulée de 3 300 \$ par mois payable à 65 ans;

• La réduction pour retraite anticipée à laquelle a droit le participant est la suivante :

- Pour le service de la période 1 : 4 % par année pour chaque année précédant l'âge de 62 ans;
- Pour le service de la période 2 : 4 % par année pour chaque année précédant l'âge de 65 ans;
- Maximum de 3 092 \$ par année de service en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, déterminé à la date à laquelle le participant cesse de participer au régime. Ce maximum est réduit de 3 % par année avant l'atteinte de l'âge de 60 ans, de 30 années de service ou de 80 points (soit la somme de l'âge et des années de service totalise 80), selon la première éventualité;
- Le maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu des dispositions du régime s'applique à l'ensemble du service de la période 1 et de la éribde 2.

Dans cet exemple, le maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le évent* est appliqué globalement (selon les dispositions du régime) et l'âge auque la la race n'est pas réduite est 62 ans. Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'âge sans réduction par r'chaque période de service respective a été remplacé par un seul âge sans réduction par l'application du maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (62 ans dans le templace Cette situation est illustrée dans le tableau ci-dessous :

Âge	Rente Réduction de la accumulée (Période 1 / Période 2)		ré	Rente éduite	mer (L l'im	imite nsuelle oi de pôt sur evenu)	Réduction pour retraite anticipée (Loi de l'impôt sur le revenu)	ré (L l': s re	Limite éduite Loi de limpôt sur le evenu)	men lim Mir (C Pér	ente suelle nitée n. de iode 1 +	Facteur de valeur actualisée		Valeur) x 12 x (H	
	(A	,	(B) = (C)		(C)	(D)		(E)		_ (F)	C Période 2, F) = (G)		(H)) = (1)	
55	1	200 100 300	0,72 0,60	\$	1 584 660 2 244	\$	3 092	0,88	\$	2 721	\$	2 244	15,8050	\$	425 600
56	\$ 2 1	2 200 1 100 3 300	0,76 0,64		1 672 704 2 376	\$	3 092	0,91	\$	2 814	\$	2 376	15,0289	\$	428 500
57	\$ 2 1	2 200 1 100 3 300	0,80 0,68	_	1 760 748 2 508	\$	3 092	0,94	\$	2 906	\$	2 508	14,2829	\$	429 900
58	\$ 2 1	2 200 1 100 3 300	0,84 0,72	\$	1 848 792 2 640	\$	3 092	0,97	\$	2 99	\$	2 640	13,5657	\$	429 800
59	\$ 2 1	2 200 1 100 3 300	0,88 0,76	\$	1 936 836 2 772	\$	3 092	1,00	4	200	\$	2 772	12,8760	\$	428 300
60	\$ 2 1	2 200 1 100 3 300	0,92 0,80	\$	2 024 880 2 904	\$	3 092	1,0	\$	3 2	\$	2 904	12,2121	\$	425 600
61	\$ 2 1	2 200 1 100 3 300	0,96 0,84	\$	2 112 924 3 036	\$	192	00	\$	3 092	\$	3 036	11,5727	\$	421 600
62	\$ 2 1	2 200 1 100 3 300	1,00 0,88	\$ \$	2 200 96°	7	3 02	1,00	\$	3 092	\$	3 092	10,9562	\$	406 500
63	\$ 2 1	2 200 1 100 3 300	1,00 0,92	\$	3 212	\$	3 092	1,00	\$	3 092	\$	3 092	10,3615	\$	384 500
64	\$ 2 1	2 200	1,0 0,96	(\$	1 056 3 256	\$	3 092	1,00	\$	3 092	\$	3 092	9,7880	\$	363 200
65	\$ 2	2 200 1 100 3 300	1,00 1,00	\$	2 200 1 100 3 300	\$	3 092	1,00	\$	3 092	\$	3 092	9,2351	\$	342 700

Valeur à la DRO : \$ 429 900 Valeur à la PDRSR : \$ 406 500

Valeur actualisée établie à 50 % X Valeur à la DRO + 50 % X Valeur à la PDRSR : Total \$ 418 200

Exemple 4b (identique à l'exemple 4a, mais avec le maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu appliqué séparément à chaque période de service)

Les dispositions du régime peuvent préciser l'application du maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* selon la période de service plutôt que globalement, comme l'illustre l'exemple 4. Dans l'exemple 4b ci-dessous, le maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* est appliqué pour chaque période de service. Dans ce cas, la PDRSR pour chaque période de

service devient le premier âge auquel la formule du régime n'est pas réduite ou l'âge auquel le régime est limité par le maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans réduction.

Dans cet exemple, le maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* est appliqué par période de service distincte (selon les dispositions du régime). Pour la période de service 1, l'âge maximal prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans réduction s'applique pour la première fois à 61 ans et pour la période de service 2, l'âge maximal prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans réduction s'applique pour la première fois à 64 ans. La valeur de la rente à la DPRSR correspondrait à la somme de la valeur de la rente à la DPRSR pour les services de la période 1 et de la valeur de la rente à la DPRSR pour les services de la période 2. Cette situation est illustrée dans le tableau ci-dessous :



	1								
	Rente mensuelle accumulée (Période 1 /	Réduction de la rente pour retraite	Rente	Limite (Loi de l'impôt sur le	Réduction pour retraite anticipée (Loi de l'impôt sur	Limite réduite (Loi de l'impôt sur le		Facteur de valeur	
Âge	Période 17	anticipée	réduite	revenu)	le revenu)	revenu)	Rente limitée	actualisée	Valeur
7.90		untidipod	(A)x(B)	70701147	io rovona ,	1010114	Min. de (C , F)	uotaanooo	(G)x12x(H)
			= ` ′			(D)x(E)=	= ,		= ` ´
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)	(1)
55	,	0,72		\$ 2 061	0,88		\$ 1584	15,8050	
	\$ 3 300	0,60	\$ 2 244	1 031 \$ 3 092	0,88	907 \$ 2 721	\$ 2 244	15,8050	125 200 \$ 425 600
56		0,76	<u> </u>	\$ 2 061	0,91	\$ 1876	\$ 1672	15,0289	\$ 301 500
"	1 100	0,70		1 031	0,91	938	704	15,0289	127 000
	\$ 3 300		\$ 2 376	\$ 3 092		\$ 2814	\$ 2 376	1,1	\$ 428 500
57	\$ 2 200	0,80		\$ 2 061	0,94		1 760	14,2829	\$ 301 700
	1 100	0,68	748	1 031	0,94	969	748	14,2829	128 200
	\$ 3 300		\$ 2 508	\$ 3 092		\$ 2 906	2 508		\$ 429 900
58	,	0,84		\$ 2 061	0,97	\$ 199	\$ 1 848	13,5657	\$ 300 800
	1 100	0,72		1 031	0,97	1 000	797	13,5657	128 900
50	\$ 3 300	0.00	\$ 2 640	\$ 3 092	4.00	\$ 2 999	1 40	40.0700	\$ 429 700
59	\$ 2 200 1 100	0,88 0,76		\$ 2 061 1 031	1,00 1,00	1 05	1 936 836	12,8760 12,8760	\$ 299 100 129 200
	\$ 3 300	0,70	\$ 2 772	\$ 3 092	1,00	3 092	\$ 2 772	12,0700	\$ 428 300
60	<u> </u>	0,92	T	\$ 2 061		\$ 061	\$ 2 024	12,2121	\$ 296 600
	1 100	0,80		1 031	1,0	1 1	880	12,2121	129 000
	\$ 3 300		\$ 2 904	\$ 3 092		\$ 3 092	\$ 2 904	,	\$ 425 600
61	\$ 2 200	0,96	\$ 2112	\$ 2,061	1,00	\$ 2 061	\$ 2 061	11,5727	\$ 286 300
	1 100	0,84	924	J31	00	1 031	924	11,5727	128 300
	\$ 3 300		\$ 3 036	\$ 092		\$ 3 092	\$ 2 985		\$ 414 600
62	\$ 2 200	1,00		\$ 061	1,00	\$ 2 061	\$ 2 061	10,9562	\$ 271 000
	1 100	0,88		. 31	1,00	1 031	968	10,9562	127 300
- 00	\$ 3 300 \$ 2 200	1.00	\$ 7,68	3 092	1.00	\$ 3 092	\$ 3 029	10.0045	\$ 398 300
63	\$ 2 200 1 100	1,00 0,92		2.061	1,00 1,00	\$ 2 061 1 031	\$ 2 061 1 012	10,3615 10,3615	\$ 256 300 125 800
	\$ 3 300	0,92	\$ 32	\$ 3 092	1,00	\$ 3 092	\$ 3 073	10,3015	\$ 382 100
64	\$ 2 200	10	ψ <u>υ = </u>	2 061	1,00		\$ 2 061	9,7880	\$ 242 100
34	1 100	0,5	250	1 031	1,00	1 031	1 031	9,7880	121 100
	\$ 3 300	,,,	3 256	\$ 3 092	.,,,,	\$ 3 092	\$ 3 092	3,1230	\$ 363 200
65		1,00		\$ 2 061	1,00	\$ 2 061	\$ 2 061	9,2351	\$ 228 400
	1 100	1,00	1 100	1 031	1,00	1 031	1 031	9,2351	114 200
	\$ 3 300		\$ 3300	\$ 3 092		\$ 3 092	\$ 3 092		\$ 342 600
						Va	aleur à la DRO :	Période 1	\$ 301 700
								Période 2	\$ 128 200
								Total	ቀ 420 000

Période 2 \$ 128 200 Total \$ 429 900

Valeur à la PDRSR : Période 1 \$ 286 300 Période 2 \$ 121 100

50% X Valeur totale à la DRO + 50% X (Valeur à la PDRSR Période 1 + Valeur à la PDRSR Période 2) : Total \$ 418 650

1. b) Application du paragraphe 3530.06.3

Le paragraphe 3530.06.3 prévoit ce qui suit :

« Toutefois, lorsqu'un droit décrit au paragraphe 3520.09 ou 3530.06 dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et qu'il n'est pas raisonnable de présumer que l'hypothèse de retraite soit déterminée conformément au paragraphe 3530.06 ou qu'il n'est

pas raisonnable de présumer que le participant agira toujours de façon à maximiser la valeur de la rente en vertu du paragraphe 3520.09, une hypothèse appropriée serait établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et qu'il est admissible à une rente non réduite qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer qu'il mette immédiatement fin à son emploi pour toucher la rente immédiate. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, des données collectives peuvent être utilisées. »

Lorsque l'on invoque le paragraphe 3530.06.3 pour s'éloigner de ce qui est prévu par ailleurs dans la section 3500, la justification reposerait sur le comportement attendu des participants d'un régime de retraite. Outre l'exemple fourni au paragraphe 3530.06.3, d'autres situations pourraient être prises en compte, notamment :

- des recherches particulières menées à l'aide de données collectibes, comme une étude sur l'expérience de retraite des participants terminés avec droits acquire donnent des résultats crédibles qui sont incohérents avec l'hypothèse de retraite et an se au paragraphe 3530.06;
- l'attribution d'une probabilité de 50 % que le participant plandra d'étraite à l'âge le plus rapproché auquel il aura droit à une rente viagère san réduction du régime agréé n'est peut-être pas raisonnable, par exemple lorsqu'un régime complémentaire existe et qu'il offre une prolongation sans heurts du régime de penson agréé pour le participant. Dans une telle situation, un participant peut ne pas prantre des mesures pour maximiser ses options en vertu du régime de pension agréé orsque ces mesures réduisent la valeur globale des droits à pension payables par rapperet aux régimes complémentaires et agréés combinés;
- la forme de la rente payable par le regime de pension agréé est ajustée par les dispositions du régime si la rente du participant est touchée par les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les applications inapprourie du paragraphe 3530.06.3, en l'absence des justifications susmentionnées, compre d'aient :

- l'utilisation d'un seul âg de début du service de la rente lorsque le régime de retraite comporte des dispositions relatives à la PDRSR qui diffèrent selon la période de service et que le régime de retraite ne permet pas au participant de commencer le service de la rente à des dates différentes. Il s'agit d'un exemple qui, s'il est appliqué, modifierait l'objet de la section 3500;
- les modalités de prestation ou de paiement d'un régime de retraite complémentaire sont telles que l'hypothèse d'un âge de début du service de la rente fondé sur les deux régimes combinés pourrait entraîner une valeur totale payable au participant qui serait inférieure.

1. c) Admissibilité des participants à la retraite

Dans le cas où le participant a droit à une rente immédiate et, si les dispositions du régime le permettent, il peut choisir une valeur actualisée; alors les mêmes principes, décrits ci-dessus,

s'appliqueraient pour déterminer la valeur actualisée (c.-à-d. tenant compte de la pondération de 50 % à la DRO et de 50 % à la DPRSR).

Si la loi applicable ou les dispositions du régime exigent que la valeur actualisée ne soit pas inférieure à la valeur actualisée d'une rente immédiate, la valeur calculée doit être déterminée en fonction des lois applicables ou des dispositions du régime et elle serait conforme à la section 3500.

1. d) Autres considérations relatives à l'âge de début du service de la rente

La détermination de la valeur actualisée fondée sur l'hypothèse selon laquelle le service de la rente commence à l'âge présumé de la retraite qui maximise la valeur pourrait faire en sorte que les valeurs du régime soient supérieures ou inférieures à celles déterminées selon la norme. La détermination de la valeur actualisée de cette façon se ferait seulement si les modalités du régime ou la loi applicable l'exigent. En outre, il conviendrait de respecter les exigences de divulgation prévues au paragraphe 3550.04.

Pour déterminer la valeur conformément à la section 3500, l'act aire serait au courant des contraintes réglementaires, des modalités légales du régime à vou le l'interaction de la Loi de l'impôt sur le revenu qui pourraient ne pas permettre de déterminer une valeur de régime différente de la valeur actualisée déterminée d'après la nouve.

1. e) Actualisation des prestations de faible montant

Conformément aux paragraphes 3510.01 et 2510.07, la normes énoncées à la section 3500 s'appliquent aux avis donnés par un actuaire à la gard du calcul des valeurs actualisées, que l'actualisation ait été choisie par le par cipant ou que la valeur actualisée soit immobilisée. Pour les valeurs actualisées peu élevées, les exigences de la section 3500 s'appliquent, incluant l'hypothèse de début du service de la rette de 0 % à la DRO et 50 % à la PDRSR.

1. f) Cotisations excédentair (Règle de partage des coûts de 50 %)

Aux fins du calcul des cotisations excédentaires payables à la retraite pour un participant ayant choisi de recevoir une retre emédiate, la date réelle du début de la retraite serait utilisée pour calculer la valeur actualises

Aux fins du calcul de la valeur actualisée pour un participant admissible à une rente immédiate, mais qui n'a pas encore fait ce choix et qui envisage une option de valeur actualisée ou de rente différée, aux fins du calcul de la valeur actualisée et du calcul des cotisations excédentaires payables associées à la valeur actualisée ou à la rente différée, une hypothèse de début du service de la rente en vertu des paragraphes 3530.06, 3530.06.1 et 3530.06.2 continuerait d'être utilisée comme il a déjà été décrit dans la présente note éducative.

Pour plus de clarté, si un participant dispose à la fois d'options de paiement de rente immédiate et d'options de valeur actualisée et/ou de rente différée, les cotisations excédentaires payables en vertu de l'option de rente immédiate peuvent différer des cotisations excédentaires payables en vertu des options de valeur actualisée et de rente différée.

Lorsque la détermination de la valeur actualisée aux fins du calcul des cotisations excédentaires d'un participant, en vertu des lois applicables, diffère du calcul selon la section 3500, les actuaires respecteraient les lois applicables.

2. Hypothèse de composition de la famille

Le paragraphe 3530.05 prévoit ce qui suit :

« Lorsque le régime offre une prestation éventuelle au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant après la date d'évaluation est pertinent aux fins de la détermination de la valeur actualisée, une hypothèse appropriée devrait être formulée quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et à l'âge de ce conjoint, au moment du décès. »

À la lecture des paragraphes 3530.05 et 3530.06 combinés, la valeur actualisée pourrait être déterminée en posant une hypothèse appropriée concernant la composition de la famille séparément à l'âge de la retraite sans réduction le plus rapproché et à l'âge optimal. Une telle composition de famille appropriée peut avoir pour but de refléter la rême hypothèse à une date future en tenant compte de l'état matrimonial à la date le car ul; d'autres approches peuvent également être raisonnables. Par exemple, pour déterminer à valeur actualisée applicable à un participant qui peut choisir de commencer à tout per sa rente immédiatement et qui est actuellement marié, il peut être raisonnable la supposer que la personne sera mariée au même conjoint à un âge futur.

3. Formules de calcul du taux d'indexatit des rents

3. a) Application du paragraphe 3540

Le paragraphe 3540.16 prévoit ce qui sit

« Lorsque les taux d'accro sem nt des rentes sont modifiés soit en appliquant une augmentation annuelle in xir ale a prinimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances aux appées ults ieures, soit en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année pendart las, alle l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente les taux d'accroissement des rentes seraient rajustés en fonction de la probabilité que la modification cause un changement important au montant de la rente payable au cours de toutes années. Pour déterminer la probabilité, la conjoncture économique en cours et les attentes futures seraient prises en compte. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes. »

Dans les cas où les rentes sont partiellement indexées, comportent une composante différée ou pourraient faire l'objet d'autres modifications, l'actuaire établirait des provisions suffisantes conformes aux conseils fournis dans la présente note éducative. Pour estimer l'impact de la formule d'indexation des rentes sur les prestations futures, l'actuaire tiendrait normalement compte à la fois des taux implicites d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) déterminés conformément au paragraphe 3540.09, ainsi que de la volatilité future de l'IPC.

Types de dispositions d'indexation partielle

Étant donné qu'il existe des variations importantes dans les types de dispositions d'indexation partielle, il n'est pas possible de fournir des conseils qui s'appliqueraient à toutes les circonstances possibles. Toutefois, les dispositions d'indexation courantes sont souvent fondées sur un ou plusieurs des trois scénarios suivants :

- i. Pourcentage de l'IPC : Si l'indexation correspond à un pourcentage de l'IPC sans compensation, plafonnement ou plancher, les taux d'accroissement des rentes seraient déterminés en appliquant la formule d'indexation partielle du régime aux taux d'augmentation de l'IPC, déterminés conformément au paragraphe 3540.09.
- ii. *IPC, sous réserve d'un plafond fixe* : Si le plafond est sensiblement plus élevé que les taux implicites d'augmentation de l'IPC, déterminés conformément au paragraphe 3540.09, les taux d'accroissement des rentes approcheraient ceux d'une rente entièrement indexée.
 - Si le plafond est relativement bas comparativement aux quix inplicites d'augmentation de l'IPC, les taux présumés d'accroissement des rentes appli, cher liént ceux d'une augmentation à taux fixe où le taux fixe est égal au plafond.
 - Dans le cas des plafonds qui ne sont ni relative pent et le ni relativement bas, comparativement aux taux implicites d'aug penta ion de l'IPC, une estimation appropriée de l'incidence du plafond sur les tex d'a croissement des rentes serait déterminée. Il conviendrait de suppose que le pa fond a une incidence sur les taux d'accroissement futurs, lorsque l'analyse suggère que l'incidence est importante.
- iii. IPC, moins une compensation :
 - Si la compensation est racte pent un neure aux taux implicites d'augmentation de l'IPC, déterminés con armér est au paragraphe 3540.09, il peut convenir de supposer que les dispositions d'in axation du régime n'ont aucune incidence sur les prestations de retraite futul s.

Dans tous les autres as, il serait raisonnable de supposer que les dispositions d'indexation du rég me auraient une incidence sur les paiements futurs de pension, car il pourrait exister une probabilité que le taux d'inflation dépasse la compensation dans un certain nombre d'années. Une comparaison du seul taux implicite d'augmentation de l'IPC par rapport à la compensation à la date du calcul pourrait incorrectement n'attribuer aucune valeur à la disposition d'indexation.

Si les taux implicites d'augmentation de l'IPC sont modérément inférieurs à la compensation, il serait déraisonnable de supposer qu'il n'y aura aucune incidence sur les prestations de retraite futures. Par exemple, si le taux implicite d'augmentation de l'IPC est de 1,4 % et qu'un régime prévoit une indexation fondée sur l'augmentation de l'IPC moins 1,5 %, avec un plancher de 0 %, il pourrait ne pas convenir de n'attribuer aucune valeur à la disposition d'indexation.

De même, si les taux implicites d'augmentation de l'IPC sont modérément supérieurs à la compensation, il serait raisonnable de supposer que les prestations de retraite

futures augmenteraient davantage que la différence entre les taux implicites d'augmentation de l'IPC et la compensation. Par exemple, si le taux implicite d'augmentation de l'IPC est de 1,6 % et qu'un régime prévoit une indexation fondée sur l'augmentation de l'IPC moins 1,5 %, avec un plancher de 0 %, il peut être inapproprié d'attribuer un taux de 0,1 % par année à la disposition d'indexation.

3. b) Application du paragraphe 3540.16.1

Pour déterminer le niveau de provisionnement projeté au cours des années futures aux fins du paragraphe 3540.16.1, les taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.07 seraient utilisés comme approximation des taux de rendement de la caisse de retraite. Lorsqu'ils projettent le niveau de provisionnement des années futures en vertu de plusieurs scénarios, les actuaires veilleraient à ce que les hypothèses utilisées dans chaque projection soient cohérentes à l'interne, et il conviendrait d'envisager la modélisation des cotisations futures des employés et des employeurs.

4. Autres considérations

Pour déterminer la valeur conformément à la section 3500, l'a tual e servit au courant des contraintes réglementaires, des modalités légales du régime et pu de interaction de la Loi de l'impôt sur le revenu qui pourraient l'emporter sur les exige ses le la section 3500 et la sous-section 1210 s'appliquerait.